

STATUTS de XBRL Europe

XBRL EUROPE

Association internationale sans but lucratif de droit belge

Article 1

DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

- 1.1 Les présents statuts régissent XBRL Europe (ci-après dénommée "l'Association"), constituée comme une association internationale sans but lucratif de droit belge, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 1.2 Le siège social de l'Association est établi à Bruxelles, à XBRL Europe, p/a Fédération des Experts Comptables Européens, **B-1040 Bruxelles, Avenue d'Auderghem, 22-28/8**. Le siège peut être transféré à un autre endroit sur le territoire belge par résolution du Comité exécutif.
- 1.3 Toute référence ci-dessous à "il"/"elle" doit être considérée comme neutre au niveau du genre aux fins des présents statuts.

Article 2

OBJETS ET ACTIVITÉS

- 2.1 L'Association poursuit les objectifs suivants sans but lucratif:
 - Promouvoir une plate-forme pour la création et l'échange d'informations économiques et financières, y compris le développement et la maintenance de la norme XBRL, travaillant sous l'égide et en respectant les procédures de XBRL International.
 - Promouvoir et soutenir la normalisation des informations économiques et financières par voie électronique en Europe par l'utilisation de la norme XBRL.
 - Soutenir l'allègement de la charge réglementaire en profitant de la norme XBRL.
 - Soutenir ses membres dans la communication, le dialogue, la représentation et la coopération dans des questions de nature européenne au bénéfice des membres et de la norme XBRL.
 - Soutenir des projets XBRL européens au niveau régional pour assurer une coopération favorisant la cohérence.
 - Développer des taxinomies XBRL européennes et contribuer à l'harmonisation des mises en œuvre nationales, avec une attention particulière pour les sociétés et les établissements transfrontaliers.
 - Promouvoir et contribuer au développement de nouveaux membres européens XBRL et de membres existants.
 - Identifier et trouver des moyens de financement afin de réaliser ses objectifs.
 - Soutenir toutes les autres activités en Europe en vue de la promotion de la norme XBRL.
- 2.2 L'Association doit agir en tant qu'organe neutre en ce qui concerne les relations de concurrence mutuelle entre ses membres.
- 2.3 L'Association vise à atteindre ses objectifs en organisant des conférences et des événements en relation avec la norme XBRL. Les activités de l'Association ne peuvent pas être contraires aux intérêts de ses membres ou à leurs objectifs légaux.

Article 3

LES ORGANES OFFICIELS DE L'ASSOCIATION

3.1 Les organes officiels de l'Association sont:

- l'Assemblée générale;
- la Présidence;
- le Comité exécutif.

Article 4

MEMBRES

4.1 XBRL Europe distingue 4 catégories de membres

4.1.1 XRRL International et les juridictions XBRL nationales européennes de XBRL International:

- **XBRL International, Inc.**, une *non-stock membership corporation* organisée et existant aux termes de la législation de l'État du Delaware (USA), constituée le 29 mai 2001, son siège social étant situé au Corporation Trust Center, 1209 Orange street, Wilmington, Delaware 19801 County of New Castle (USA);
- les **Juridictions établies européennes de XBRL International** sont des associations sans but lucratif, qui représentent un pays, une région ou un organisme international et se consacrent à l'avancement de XBRL dans leur domaine, tout en contribuant à son développement international. La liste des juridictions établies est tenue à jour par XBRL International;
- Les **Juridictions Provisoires européennes de XBRL International** sont comparables à des juridictions établies mais elles sont récemment fondées. Les juridictions provisoires ont deux ans maximum pour devenir une juridiction établie. La liste des juridictions provisoires est tenue à jour par XBRL International.
- Les membres de cette catégorie sont des Membres votants de XBRL Europe.

4.1.2 **Les institutions européennes:**

- Les Institutions et agences qui existent sous l'égide des Traités de l'Union Européenne (p.e. la Banque centrale européenne, Eurostat, etc.);
- Les membres de cette catégorie sont des Membres votants de XBRL Europe.

4.1.3 **Les organisations sans but lucratif et les fédérations qui accomplissent des missions et tâches paneuropéennes et qui sont des interlocuteurs des institutions de l'Union Européenne:**

- Les membres de cette catégorie sont des Membres votants de XBRL Europe.

4.1.4 Toute autre entité publique, tout groupe d'intérêt privé ou toute organisation internationale qui ne relève pas des trois catégories décrites ci-dessus, peut demander à devenir **Membre** de XBRL Europe à condition d'être impliqué dans des projets, études ou activités développés, supportés ou contrôlés par XBRL Europe.

- Les membres de cette catégorie sont des Membres non votants de XBRL Europe.
- Les membres de cette catégorie ont le droit à la parole.
- Les membres de cette catégorie sont admis à participer dans tout groupe de travail où ils peuvent voter concernant des points techniques ou projets.
- Les membres de cette catégorie devront devenir et/ou doivent rester membres d'une juridiction nationale existante où leur siège principal ou leur activité économique principale est situé ou se situera et/ou restent membres directs de XBRL International.
- S'il n'y a pas de juridiction nationale, ils peuvent devenir membres non votants temporaires de XBRL Europe. Quand une juridiction nationale est constituée, ce Membre temporaire est obligé de devenir membre de cette juridiction endéans les 12 mois.

4.2 Le Comité exécutif peut admettre toute entité comme "observateur contribuant" sans droit de vote

- 4.3 La notion "Europe" est entendue dans son acception géographique comprenant les Etats-Membres de l'Union européenne, les Pays-Membres de l'Espace économique européen (actuellement l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et les autres pays avec une intégration économique spécifique avec l'Union européenne, comme la Suisse. L'Assemblée Générale peut décider d'étendre la couverture géopolitique à d'autres pays, sous la condition que cet élargissement soit en ligne avec les missions et tâches de XBRL Europe.

Article 5

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

- 5.1 L'admission à titre de Membre est ouverte à toutes les entités définies dans l'article 4 et qui sont intéressées par les objectifs de l'Association.
- 5.2 La demande d'admission à titre de Membre par des organisations qui satisfont aux critères énoncés à l'article 4 doit être envoyée de préférence par e-mail au Secrétariat. Le Secrétariat transmettra ces demandes au Président de l'Association.
- 5.3 La procédure suivante de traitement des demandes d'adhésion sera appliquée:
- 5.3.1 Le Comité exécutif de XBRL Europe accordera automatiquement la qualité de membre de XBRL à des Juridictions de XBRL International qui sont couvertes dans la notion Europe et à condition qu'elles consentent aux statuts de XBRL Europe. Si le demandeur n'est pas couvert dans la notion Europe, l'Assemblée Générale décidera de la demande.
- 5.3.2. Les Institutions européennes deviendront immédiatement Membres de XBRL Europe par décision de Comité Exécutif à condition qu'elles consentent aux statuts de XBRL Europe.
- 5.3.3 Dans le cas d'organisations sans but lucratif et des fédérations appartenant à la troisième catégorie:
- Le Comité Exécutif de XBRL Europe examine la demande et décide discrétionnairement d'accorder ou pas l'adhésion.
 - Le Comité Exécutif de XBRL Europe envoie la demande si elle peut être accordée, aux membres de la première catégorie de XBRL Europe qui auront 30 jours de calendrier pour opposer par écrit leur veto contre l'admission mentionnant les arguments menant à cette décision.
 - S'il n'y a pas de veto endéans ce délai, les demandeurs deviennent immédiatement Membres de XBRL Europe par décision du Comité Exécutif de XBRL Europe à condition qu'ils consentent aux statuts de XBRL Europe.
 - Si un veto a été opposé par un ou plusieurs Membres, la demande sera soumise à l'Assemblée Générale pour décision.
 - Au cas où le Comité Exécutif refuse la demande, le demandeur peut faire appel endéans le mois contre cette décision auprès de l'Assemblée Générale qui décidera en dernier ressort.
 - L'admission ou le refus de la qualité de Membre sera envoyé au demandeur par lettre recommandée.
- 5.3.4 Dans le cas d'une entité qui ne relève pas des trois premières catégories:
- Le Comité Exécutif de XBRL Europe examine la demande et décide discrétionnairement d'accorder ou pas l'adhésion.
 - Le Comité Exécutif de XBRL Europe envoie la demande si elle peut être accordée, aux membres de la première catégorie de XBRL Europe qui auront 30 jours de calendrier pour opposer par écrit leur veto contre l'admission mentionnant les arguments menant à cette décision.
 - S'il n'y a pas de veto endéans ce délai, les demandeurs deviennent immédiatement Membres de XBRL Europe par décision du Comité Exécutif de XBRL Europe à condition qu'ils consentent aux statuts de XBRL Europe.

- Si un veto a été opposé par un ou plusieurs Membres, la demande sera soumise à l'Assemblée Générale pour décision.
- Au cas où le Comité Exécutif refuse la demande, le demandeur peut faire appel endéans le mois contre cette décision auprès de l'Assemblée Générale qui décidera en dernier ressort.
- L'admission ou le refus de la qualité de Membre sera envoyé au demandeur par lettre recommandée.

5.4 Le Comité Exécutif de XBRL Europe est toujours autorisé de soumettre toute demande d'adhésion directement à l'Assemblée Générale.

Article 6

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

6.1 Les Membres, votants ou non votants, bénéficient des droits suivants:

- Utiliser les équipements de l'Association et son expertise dans toutes les matières d'intérêt commun;
- Participer à des groupes de travail et comités techniques;
- Introduire des plaintes auprès du Comité exécutif et, en l'absence de solution, transmettre ces plaintes à l'Assemblée générale.

6.2 Les Membres, votants ou non votants, sont tenus:

- de reconnaître et de soutenir les efforts et les activités de l'Association, dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux présents statuts;
- de payer la cotisation de membre annuelle déterminée annuellement par l'Assemblée générale selon le statut votant, non votant ou temporairement non votant;
- d'adopter une conduite, tant au sein de l'Association qu'en dehors de celle-ci, qui soutienne et s'accorde avec les intérêts de l'Association ou la progression de ses objectifs économiques.

Article 7

DEMISSION D'UN MEMBRE

7.1 Les Membres peuvent démissionner de l'Association à tout moment. La notification de la démission s'effectue par lettre recommandée adressée au Secrétariat, qui transmet directement ces lettres au Président de l'Association. La démission est effective à partir du jour suivant la date à laquelle le Secrétariat reçoit la lettre recommandée. Le Membre démissionnaire doit s'acquitter de toutes ses obligations financières en cours. Le Membre démissionnaire n'a aucun droit sur les actifs de l'Association, pas plus que sur des droits ou privilèges appartenant aux membres de l'Association. Le Membre démissionnaire ne sera pas tenu de s'acquitter d'obligations financières décidées par l'Association après la date de réception de la lettre recommandée notifiant sa démission.

Article 8

SUSPENSION ET EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE OU MODIFICATION DES DROITS DE VOTE

8.1 Tout Membre peut être **suspendu, exclu ou voir ses droits de vote modifiés** par l'Assemblée générale s'il ne satisfait pas aux obligations des membres ou s'il fait preuve, au sein de l'Association ou en dehors de celle-ci, d'un comportement contraire aux intérêts de l'Association ou à l'avancement de ses objectifs économiques ou industriels. Toute cotisation ou obligation financière déjà payée ne sera pas remboursable à la suite d'une telle exclusion ou suspension de la qualité de Membre ou modification des droits de vote et toutes les cotisations et obligations financières d'un tel Membre qui pourraient être dues et non payées à la date de l'exclusion de la qualité de Membre resteront dues et payables.

- 8.2 Sous réserve des autres dispositions, l'exclusion ou la suspension de la qualité de Membre ou la modification des droits de vote deviendra effective lors du vote à la majorité de l'Assemblée générale (si le représentant d'un tel Membre est un représentant de l'Assemblée générale, il/elle s'abstiendra de voter). L'exclusion de la qualité de Membre entraînera la cessation immédiate de la représentation de ce membre à l'Assemblée générale.
- 8.3 Aucune exclusion ou suspension de la qualité de Membre ou modification des droits de vote ne prendra effet que si:
- le Membre a été averti de l'exclusion ou de la suspension proposée de la qualité de Membre ou de la modification des droits de vote et des motifs de cette décision;
 - un tel avis a été remis par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse du Membre telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Association;
 - un tel avis a été remis au moins trente jours de calendrier avant la date effective de l'exclusion ou de la suspension proposée de la qualité de Membre ou de la modification des droits de vote; et
 - une telle notification est suivie d'une procédure organisée par l'Assemblée générale visant à décider si l'exclusion, la suspension ou la modification des droits de vote proposée sera réalisée ou non, procédure par laquelle le Membre a l'occasion d'être entendu par un tel organe, soit oralement (et représenté par un avocat, si le Membre le souhaite, à ses frais) ou par écrit au moins cinq jours de calendrier avant la date effective de l'exclusion, la suspension ou la modification des droits de vote proposée.
- 8.4 Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le Comité exécutif croit de bonne foi que le Membre est en train de commettre une faute grave volontaire au détriment matériel des meilleurs intérêts de l'Association et de ses membres, le Comité peut suspendre ce Membre immédiatement.

Article 9

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 9.1 L'Assemblée générale est l'organe général d'administration de l'Association. Elle dispose de tous les pouvoirs expressément accordés à l'Association par la loi ou par les présents statuts. Sa fonction et sa responsabilité consistent à formuler les principes généraux de la politique et des activités de l'Association.
- 9.2 Chaque Membre votant dispose d'un vote à l'Assemblée générale. Les Membres non votants n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale mais peuvent assister aux réunions et ont un droit à la parole.

Article 10

RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 10.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité exécutif. La date doit se situer au premier semestre de l'année civile. La réunion doit être désignée comme "la réunion annuelle de l'assemblée générale". Des assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées par le Comité exécutif à sa libre appréciation ou par une motion proposée et acceptée par au moins un tiers des membres votants de l'Assemblée générale.
- 10.2 Les réunions de l'Assemblée générale doivent se tenir sous la présidence du Président du Comité exécutif.
- 10.3 Les invitations à assister aux réunions de l'assemblée générale doivent être envoyées au plus

tard 28 jours de calendrier avant la date arrêtée pour la réunion par voie électronique ou par courrier ordinaire au cas où des Membres n'y auraient pas accès ou que ces moyens sont indisponibles.. Dans les cas urgents (à déterminer discrétionnairement par le Comité exécutif), les invitations doivent être envoyées au plus tard six jours de calendrier avant la date prévue de la réunion.

- 10.4 L'invitation doit inclure un ordre du jour établi par le Comité exécutif.
- 10.5 Jusqu'à 21 jours de calendrier ou, pour les réunions urgentes de l'Assemblée générale, jusqu'à quatre jours de calendrier avant la date prévue de la réunion, les Membres peuvent demander au Président d'ajouter des points à l'ordre du jour.
- 10.6 L'Assemblée générale n'est pas autorisée à prendre des décisions sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si la décision est adoptée à l'unanimité des Membres votants présents à la réunion.

Article 11

REPRÉSENTATION DES MEMBRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 11.1 Chaque Membre doit fournir le nom d'une personne physique autorisée à le représenter à l'Assemblée générale, ainsi que le nom d'une personne physique autorisée à remplacer le représentant désigné. Les noms du représentant désigné et de son remplaçant doivent être transmis au Secrétariat au moins dix jours de calendrier avant la date prévue de l'Assemblée générale annuelle (au moins trois jours de calendrier dans le cas de réunions urgentes de l'assemblée générale). Tout changement du représentant ou de son remplaçant doit être communiqué dans les plus brefs délais au Secrétariat.
- 11.2 Le représentant désigné sera considéré comme la personne de contact pour toutes les communications à ce Membre.

Article 12

CONDITIONS DE QUORUM AUX RÉUNIONS

- 12.1 Le quorum est atteint si au moins la moitié des Membres votants sont présents à la réunion.
- 12.2 Un Membre est considéré comme présent à une réunion si son représentant désigné et dûment approuvé ou son représentant suppléant est présent. Toutefois, un représentant dûment approuvé peut également désigner un mandataire pour assister à la réunion et voter en son nom.
- 12.3 Un Membre votant est également considéré comme présent à une réunion lorsqu'il a donné à un autre Membre votant un mandat de représentation, dont l'existence doit être communiquée au Secrétariat de l'Association au moins dix jours de calendrier (au moins trois jours de calendrier dans le cas de réunions urgentes de l'assemblée générale) avant la date de la réunion de l'Assemblée générale pour laquelle le mandat de représentation est fourni. La validité d'un tel mandat de représentation est limitée à une seule réunion de l'Assemblée générale. Aucun Membre votant ne sera autorisé à représenter plus d'un autre Membre votant durant une réunion de l'Assemblée générale.
- 12.4 Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de l'Assemblée générale, une nouvelle réunion doit être convoquée à une date comprise entre trois et six semaines après la date de la réunion initiale. Cette nouvelle réunion a exactement le même ordre du jour que l'Assemblée générale durant laquelle le quorum n'a pas été atteint. Les résolutions examinées lors de la nouvelle réunion ne doivent pas atteindre un quorum pour être adoptées.

Article 13

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 13.1 Le vote aux réunions de l'Assemblée générale se fait normalement à main levée. Il s'effectue à bulletin secret si une majorité des Membres votants le demandent. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf si les présents statuts en disposent autrement. Si la majorité simple n'est pas obtenue, la motion est considérée comme rejetée.
- 13.2 Les résolutions portant sur
- l'élection du Président, du Vice-président et d'autres membres du Comité exécutif;
 - les amendements aux présents statuts, autres qu'un changement de l'adresse du siège social de l'Association, qui relève de la seule compétence du Comité exécutif;
 - le montant des cotisations, en fonction des caractéristiques de qualité de Membre potentiellement différentes comme définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association;
 - le montant des traitements, des jetons de présence et des indemnités pour missions ou commissions;
 - l'approbation du rapport financier annuel, du rapport de gestion et du budget;
 - l'octroi de la décharge au Comité exécutif;
 - l'approbation de crédits à octroyer ;
 - l'acceptation de nouveaux Membres quand le Comité Exécutif soumet une demande à l'Assemblée Générale comme prévu à l'article 5.4;
 - la décision en dernier ressort concernant l'appel d'un demandeur contre le refus d'octroyer la qualité de Membre par le Comité Exécutif;
 - la décision concernant les oppositions par véto des membres de la première catégorie contre les demandes d'adhésion comme Membre;
 - la suspension, et l'exclusion de la qualité de Membre ou des droits de vote; et
 - la dissolution de l'Association

ne peuvent être adoptées que si ces questions figuraient à l'ordre du jour de l'invitation à la réunion et si la position du Comité exécutif sur la motion en question avait été communiquée aux membres. Les résolutions portant sur les questions précitées doivent obtenir la majorité simple des votes émis en vue d'être adoptées, à l'exception de celles qui portent sur une modification de l'objet social et des activités de l'Association aux termes des statuts ou sur la dissolution de l'Association; ces résolutions ne peuvent être adoptées que par une majorité d'au moins les trois quarts du nombre total de votes émis.

Article 14

LA PRÉSIDENTE

- 14.1 La Présidence se compose du Président et du Vice-président.
- 14.2 Le Président et le Vice-président sont élus par l'Assemblée générale parmi les Membres votants pour une période d'un an.
- 14.3 Le Président préside l'Assemblée générale ainsi que le Comité exécutif. Il doit se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale.
- 14.4 Le Président représente officiellement l'Association auprès des tiers, y compris dans les procédures légales. Le Président a le pouvoir de signer des accords, des règlements et les documents de tout type qui engagent l'Association, sans avoir à justifier par rapport à des tiers un autre pouvoir de mandataire que sa qualité de Président. Le Président peut déléguer son pouvoir de représentation légale ou son pouvoir de mandataire à un autre membre du Comité exécutif ou au Secrétaire général, mais uniquement dans des buts spécifiques.

- 14.5 Le Président dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi ou par les présents statuts.
- 14.6 Le Vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de ses missions. Il remplace le Président quand ce dernier n'est pas en mesure d'accomplir ses missions.

Article 15

LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 15.1 Le Comité exécutif, en tant qu'organe de gestion général de l'Association, est responsable de la gestion et de l'administration de l'Association et s'acquitte de ces missions sous la surveillance de l'Assemblée générale. Le Comité exécutif agit en qualité d'autorité de contrôle direct du Secrétaire général. Il prépare le rapport financier annuel, le rapport de gestion ainsi que le budget et soumet ces documents au Comité d'audit pour approbation ultérieure par l'Assemblée générale. Il nomme et révoque le Secrétaire général ainsi que les autres employés de l'Association et décide des dépenses journalières sur la base du budget octroyé par l'Assemblée générale. Il fixe et modifie l'adresse du siège social de l'Association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément accordés à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents statuts.
- 15.2 Le Comité exécutif est composé du Président, du Vice-président et de maximum trois autres membres qui sont élus individuellement par l'Assemblée générale parmi les Membres votants de l'Association. Les candidatures doivent être introduites par écrit auprès du Secrétaire général de XBRL Europe 30 jour avant la date de l'Assemblée Générale où l'élection aura lieu. L'Assemblée Générale élira parmi les membres du Comité Exécutif le Président et le Vice-président. Le Président ou au moins le Vice-président sera un représentant d'une juridiction XBRL couverte par le champ d'application de XBRL Europe. Un membre du Comité exécutif sera un représentant de XBRL International. Le mandat de chaque membre du Comité exécutif débute avec son élection et se termine par son remplacement par le biais de l'élection de nouveaux membres du Comité exécutif, qui s'effectue chaque année à l'assemblée générale après leur élection initiale. Les membres en exercice peuvent être réélus.
- 15.3 Comme mentionné à l'article 17, le Secrétaire général assiste aux réunions du Comité exécutif, mais uniquement à titre consultatif. Dans les cas où une question spécifique de l'ordre du jour du Comité exécutif revêt un intérêt particulier pour un Membre de l'Association, le Président peut autoriser ce Membre à assister à la réunion du Comité exécutif à titre consultatif.
- 15.4. Comme mentionné à l'article 18, les présidents des comités de travail qui peuvent avoir été mis sur pied par le Comité exécutif, peuvent également être présents à titre consultatif aux réunions du Comité exécutif durant lesquelles des questions qui concernent leurs comités de travail sont traitées.
- 15.5 Les membres du Comité exécutif peuvent démissionner à tout moment. La notification de la démission s'effectue par lettre recommandée adressée au Secrétariat, qui transmet immédiatement ces lettres au Président de l'Association. La démission prend cours à partir de la première réunion suivante du Comité exécutif. Le membre démissionnaire du Comité exécutif doit être remplacé par un nouveau membre du Comité exécutif à la réunion suivante de l'Assemblée générale.
- 15.6 L'Assemblée générale a le droit de destituer des membres du Comité exécutif de leur poste par un vote à la majorité des Membres votants. Le membre sortant du Comité exécutif doit être remplacé par un nouveau membre du Comité exécutif sur décision de l'Assemblée générale.
- 15.7 Nonobstant le pouvoir du Président tel que décrit à l'article 14.4, deux membres du Comité exécutif ont le pouvoir conjoint de signer des documents au nom de l'Association dans des

questions relatives à des engagements financiers. Ces membres du Comité exécutif ne sont pas tenus de produire une preuve de leur pouvoir conjoint à des tiers.

Article 16

RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 16.1 Les invitations à participer aux réunions du Comité exécutif doivent être envoyées par le Président aux membres du Comité exécutif et au Secrétaire général au moins huit jours de calendrier avant la date prévue pour la réunion par voie électronique ou, avec l'accord de la personne en question, par un autre canal de communication. L'invitation comporte l'ordre du jour de la réunion tel que fixé par le Secrétaire général, en accord avec le Président. Dans les cas urgents (à déterminer par le Président), les invitations doivent être envoyées au moins deux jours de calendrier avant la date prévue de la réunion.
- 16.2 Jusqu'à cinq jours de calendrier avant la date prévue de la réunion, les membres du Comité exécutif peuvent demander au Président d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour. Aucun point ne sera ajouté à l'ordre du jour des réunions urgentes du Comité exécutif.
- 16.3 Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du Comité exécutif sont présents physiquement ou participent à la réunion par le biais d'un canal de communication.
- 16.4 Le Comité exécutif n'est pas autorisé à prendre des décisions sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à moins que la décision ne soit adoptée à l'unanimité des membres du Comité exécutif physiquement présents ou participant par le biais d'un canal de communication à la réunion.
- 16.5 En ce qui concerne les points pour lesquels le Comité exécutif ne peut se réunir à temps ou lorsque le Comité exécutif en a décidé ainsi, il peut prendre des décisions, sans avoir de réunion physique. La réunion peut se tenir par procédure écrite, par téléconférence, par e-mail ou par tout autre moyen fixé par les membres ou exposé dans le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du Comité exécutif participent au débat.
- 16.6 Le Comité exécutif adopte normalement ses résolutions à la majorité simple. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Comité exécutif ne sont pas autorisés à donner un mandat de représentation à un autre membre du Comité exécutif ou à un tiers.

Article 17

SECRETARIAT

- 17.1 Le Comité exécutif organise le Secrétariat et nomme un Secrétaire général pour gérer le Secrétariat conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.
- 17.2 Le Secrétaire général effectue la gestion journalière de l'Association. Il agit sous l'autorité du Comité exécutif et est lié par ses instructions. Il est responsable de la mise en œuvre des décisions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale.
- 17.3 Le Secrétaire général établit le procès-verbal des réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale, en accord avec le Président. Le procès-verbal résume les résultats ainsi que les termes des décisions prises. Il doit être envoyé aux Membres dans les quatre semaines de la date de leurs réunions par courrier ordinaire ou, avec l'accord du membre en question, par un autre canal de communication.

- 17.4 Le Secrétaire général est autorisé à signer tous les documents juridiques concernant les affaires journalières, en accord avec les règles établies par le Comité exécutif concernant le Secrétaire général ou figurant dans le règlement d'ordre intérieur. Il établit une proposition de budget pour l'exercice suivant, au plus tard à la fin du troisième trimestre de chaque exercice, et la soumet au Comité exécutif.

Article 18

COMITÉS DE TRAVAIL

- 18.1 L'Assemblée générale peut approuver la constitution de comités de travail en réponse à des demandes du Comité exécutif.
- 18.2 Les comités de travail sont des groupes consultatifs, qui dépendent du Comité exécutif et de l'Assemblée générale. À la demande du Comité exécutif, ces comités préparent des rapports sur des questions importantes spécifiques et soumettent ceux-ci au Comité exécutif.
- 18.3 Les présidents et les membres des comités de travail sont normalement nommés par le Comité exécutif pour une période d'un an, qui peut être renouvelée un nombre illimité de fois. Le Comité exécutif peut toutefois déléguer la désignation des membres des comités de travail à leur président respectif, en accord avec les instructions du Comité exécutif. En réponse à des demandes particulières, le Comité exécutif peut désigner des comités ad hoc, dont les membres sont nommés pour la période nécessaire à la réalisation d'une tâche spécifique.
- 18.4 Le Secrétaire général coordonnera le travail journalier des comités de travail, en collaboration avec les présidents respectifs.

Article 19

EXPERT DE HAUT NIVEAU

- 19.1. L'Assemblée générale peut approuver la désignation d'un expert de haut niveau, sur proposition du Comité exécutif. Le rôle de l'expert de haut niveau est de faire office d'ambassadeur vis-à-vis des institutions européennes.
- 19.2 L'expert de haut niveau est responsable devant le Comité exécutif et l'Assemblée générale. Un contrat qui décrit sa mission, ses tâches et ses résultats sera signé avec cet expert. À la demande du Comité exécutif, l'expert de haut niveau prépare des rapports sur des questions spécifiques importantes et soumet ceux-ci au Comité exécutif.
- 19.3 L'expert de haut niveau est nommé par le Comité exécutif pour une période d'un an, qui peut être renouvelée un nombre illimité de fois.

Article 20

COMPTABILITÉ ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

- 20.1 Les aspects financiers de l'Association sont gérés par le Comité exécutif.
- 20.2. L'exercice financier correspond à l'année civile. Le premier exercice financier de l'Association débute avec la constitution de l'Association et court jusqu'à la fin de l'année civile suivante.
- 20.3 L'Assemblée générale nomme un Comité d'audit pour une période d'un an. Ce Comité d'audit se compose d'au moins deux Membres, qui ne peuvent être membres du Comité exécutif.
- 20.4 Le Comité exécutif prépare un rapport financier annuel pour chaque exercice financier, et ce au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile suivante et le soumet au contrôle du Comité d'audit. Le rapport financier annuel et le rapport d'audit y afférent préparé par le Comité d'audit sont joints en annexe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale

annuelle.

- 20.5 Le rapport financier annuel, approuvé par le Comité d'audit, est soumis pour approbation à la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

Article 21

COTISATION DE MEMBRE

- 21.1 Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par les revenus générés par ses activités. Si les revenus budgétisés sont insuffisants pour couvrir les dépenses prévues au budget, une cotisation de Membre peut être demandée par l'Assemblée générale, conformément à l'article 13.2.
- 21.2 L'Assemblée générale peut à tout moment réduire le montant de la cotisation qui a été fixée en application de la section 13.2, pour autant que cela ne produise pas de perte financière pendant l'année en cours.
- 21.3 La cotisation de Membre doit être annoncée aux Membres au moins 60 jours de calendrier avant l'entrée en vigueur.
- 21.4 La cotisation de Membre ne peut pas être augmentée rétroactivement.
- 21.5 La cotisation de Membre est due dans les 30 jours de calendrier de la réception de l'avis, excepté lorsque des versements réguliers ou d'autres arrangements ont été approuvés par l'Assemblée générale et confirmés par écrit à un membre. Un avis de cotisation sera envoyé à chaque Membre.
- 21.6 Par dérogation aux paragraphes précédents, l'Association sera financée conjointement pour moitié par XBRL International, jusqu'à une limite approuvée et pour moitié, ou le solde, par les membres de XBRL Europe pendant une période de vingt-quatre mois prenant cours à la date de sa constitution.

Article 22

DURÉE ET DISSOLUTION

- 22.1 L'Association a été constituée pour une durée indéterminée.
- 22.2 Elle peut être dissoute à tout moment par une motion adéquate, adoptée par les trois quarts des Membres votants.
- 22.3 L'Assemblée générale désignera un liquidateur chargé d'acquitter les dettes de l'Association et de régler ses dépenses. Tout actif net subsistant après l'acquittement des dettes et le règlement des dépenses sera transféré à une association sans but lucratif nationale ou internationale ayant un objet social similaire et qui sera désignée par l'Assemblée générale et/ou sera redistribué aux Membres du moment, proportionnellement au montant total de toutes les cotisations payées par chaque Membre, ce montant constituant un maximum. L'Assemblée générale décidera de la manière dont la répartition entre ces deux possibilités sera mise en œuvre.

Article 23

AUTRES DISPOSITIONS

- 23.1 Le fonctionnement de l'Association peut être élaboré dans un règlement d'ordre intérieur rédigé par le Comité exécutif et approuvé par l'Assemblée générale. Toutes les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui sont contraires à la loi ou aux présents statuts sont nulles par

effet de la loi et seront considérées comme n'ayant pas été écrites.

- 23.2 La loi du 27 juin 1921, amendée par la loi du 2 mai 2002, s'applique pour toutes les questions non stipulées dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur.

Bruxelles,